

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-08-922

Objet : fermeture définitive du chemin de la Passerelle

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté général du 4 février 1975,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fermer définitivement le chemin de la passerelle sous le pont de chemin de fer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le courant de la semaine 34, (entre le 22 et le 26 août 2022), la circulation des véhicules est interdite chemin de la passerelle.

Cette interdiction est définitive et prendra effet lors de la mise en place du mobilier urbain matérialisant la fermeture de cette voie.

Article 2 : Signalisation

La signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 05 août 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

